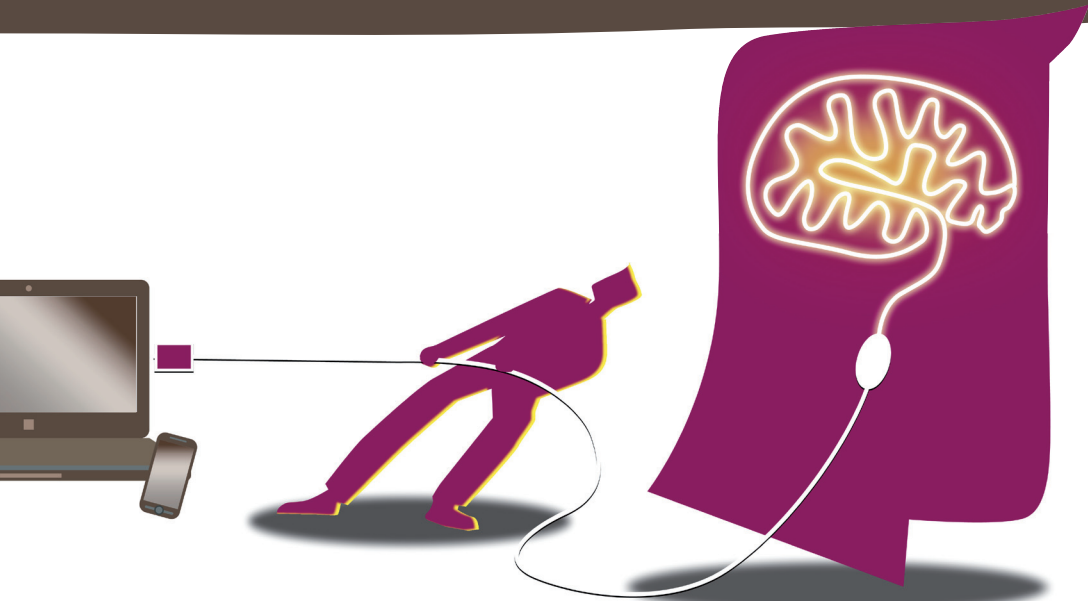


LE DROIT À LA DÉCONNEXION



LE DROIT À LA DÉCONNEXION AU SEIN DE L'IpSIS

**TROUVER LE JUSTE ÉQUILIBRE ENTRE
VIE PROFESSIONNELLE ET VIE PRIVÉE**

IpSIS 
Institut pour la Socialisation, l'Intégration et le Soins
s'engage ...

QU'EST-CE QUE LE DROIT À LA DÉCONNEXION ?

Le droit à la déconnexion doit s'entendre comme le droit reconnu à tout salarié de **bénéficier de périodes de repos exclusives de tout contact avec son activité professionnelle.**

Le développement des technologies d'information et de communication (TIC) a permis **une accessibilité renforcée de l'information**, disponible partout et tout le temps. Il est désormais possible de répondre plus rapidement aux questions émanant de l'entreprise (collègues ou supérieurs hiérarchiques), des fournisseurs ou des clients, mais ces évolutions n'ont pas que des avantages. La technologie s'imposant de plus en plus, les **temps de repos s'en trouvent sans cesse diminués et la vie professionnelle tend à empiéter sur la vie privée.**

On assiste ainsi à l'accroissement des rythmes de travail et à l'amplification des **phénomènes de stress et d'épuisement professionnel.** En pratique, les salariés les plus concernés sont les salariés cadres, les salariés en télétravail, les salariés itinérants mais, potentiellement, tout salarié est concerné.

Ainsi, **plus d'un actif sur trois consulte ses mails dès le réveil**, avant même de s'habiller ou de prendre son petit-déjeuner. Le nombre d'actifs qui consultent leur smartphone plus de cinq fois par heure pendant leur temps libre se situe quant à lui autour de 23%.

D'où l'importance de mettre en place **des règles de bonne conduite !**



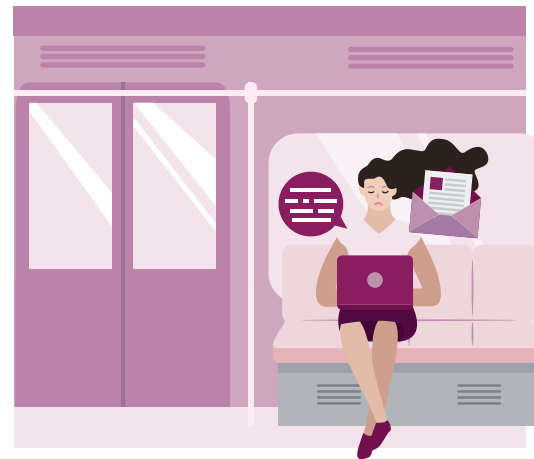
QUELQUES DÉFINITIONS

• **Droit à la déconnexion :**

le droit pour le salarié de ne pas être connecté à ses outils numériques professionnels en dehors de son temps de travail.

• **Temps de travail :**

horaires de travail du salarié durant lesquelles il est à la disposition de son employeur comprenant les heures normales de travail du salarié et les heures supplémentaires, à l'exclusion des temps de repos quotidien et hebdomadaires, des congés payés, des congés exceptionnels, des jours fériés et des jours de repos.



• **Outils numériques professionnels :**

outils numériques physiques (ordinateurs, tablettes, smartphones, réseaux filaires, etc...) et dématérialisés (logiciels, connexions sans fil, messagerie électronique, internet/extranet, etc...) qui permettent d'être joignable à distance.

DANS LES FAITS, COMMENT SE TRADUIT LE DROIT À LA DÉCONNEXION ?

Vous ne pouvez pas vous voir reprocher de ne pas travailler ni de pouvoir être joignable pendant vos temps de repos (le soir, le week-end, pendant vos congés,...).

Afin de formaliser ce droit à la déconnexion, l'IpSIS a conclu le 12 décembre 2018 un accord collectif d'entreprise avec l'Organisation Syndicale Représentative au sein de l'association, prévoyant :

Une sensibilisation à la déconnexion :

- La sensibilisation de chaque professionnel à l'utilisation raisonnée et équilibrée des outils numériques
- La sensibilisation des responsables hiérarchiques sur le respect obligatoire des temps de repos (quotidiens, hebdomadaires, congés) de leurs collaborateurs
- La mise à disposition des utilisateurs d'outils de sensibilisation :
 - affichage automatique d'une fenêtre « pop-up » sur l'écran de l'ordinateur invitant l'utilisateur à respecter ses temps de repos et ceux des autres (je reste connecté / je me déconnecte,...)
 - envoi différé de mail
 - signature de mail indiquant : « si vous recevez ce message en dehors de vos horaires de travail ou pendant vos congés, vous n'êtes pas tenus d'y répondre sauf en cas d'urgence exceptionnelle mentionnée en objet ».



La lutte contre la surcharge informatique liée à l'utilisation de la messagerie électronique professionnelle :

Afin d'éviter la surcharge informationnelle, il est recommandé à tous les salariés de :

- S'interroger sur la pertinence de l'utilisation de la messagerie électronique professionnelle par rapport aux autres outils de communication disponibles ;
- S'interroger sur la pertinence des destinataires du courriel ;
- Utiliser avec modération les fonctions « CC » ou « Cci » ;
- S'interroger sur la pertinence des fichiers à joindre aux courriels ;
- Éviter l'envoi de fichiers trop volumineux ;
- Indiquer un objet précis permettant au destinataire d'identifier immédiatement le contenu du courriel.

La lutte contre le stress lié à l'utilisation des outils numériques professionnels :

Afin d'éviter le stress lié à l'utilisation des outils numériques professionnels, il est également recommandé à tous les salariés de :

- S'interroger sur le moment opportun pour envoyer un courriel/SMS ou appeler un collaborateur sur son téléphone professionnel (pendant les horaires de travail) ;
- Ne pas solliciter de réponse immédiate si ce n'est pas nécessaire ;
- Définir le « gestionnaire d'absence du bureau » sur la messagerie électronique et indiquer les coordonnées d'une personne à joindre en cas d'urgence ;
- Activer l'envoi différé lors de la rédaction d'un courriel en dehors des horaires de travail.



Le droit à la déconnexion en dehors des heures de travail effectif :



Les périodes de repos, congé et suspension du contrat de travail doivent être respectées par l'ensemble des acteurs de l'association.

Les directeurs et responsables de site s'abstiennent, dans la mesure du possible et sauf urgence avérée, de contacter leurs subordonnés en dehors de leurs horaires de travail

telles que définies au contrat de travail ou par l'horaire collectif applicable au sein de l'association/établissement ou service.

Dans tous les cas, l'usage de la messagerie électronique ou du téléphone professionnel en dehors des horaires de travail doit être justifié par la gravité, l'urgence et/ou l'importance du sujet en cause qui sera identifiée « URGENT » dans l'objet du mail, le message vocal ou le SMS.

Pour autant, ces mesures n'auront d'utilité que si de votre côté, vous réfléchissez également aux solutions possibles pour concilier vos contraintes personnelles et vos engagements professionnels.

En ce sens, **échanger régulièrement avec ses collègues** permet à chacun d'exprimer sa vision des tâches à accomplir, son mode de fonctionnement (échange téléphonique plutôt qu'email par exemple), ses impératifs et ses priorités pour ensemble **adapter la charge de travail et les délais.**

COMMENT LE DROIT À LA DÉCONNEXION EST-IL ENCADRÉ ?

Même si le droit à la déconnexion ne signifie pas forcément impossibilité de se connecter, n'oubliez pas que si vous décidez de vous remettre au travail chez vous tard le soir, l'email envoyé à 23 heures ne sera lu que le lendemain !

Le droit à la déconnexion a été abordé au sein de l'IpSIS lors de la Négociation Annuelle Obligatoire 2018 menée avec la Déléguée Syndicale et un accord relatif a été conclu à effet au 1^{er} mars 2019. Cet accord définit les modalités de l'exercice du droit à la déconnexion au sein de l'association ainsi que la sensibilisation à l'usage raisonnable des outils numériques mis à votre disposition.

QUELLES SONT LES MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES SALARIÉS EN FORFAIT JOURS ?



Vous bénéficiez d'une convention de forfait en jours sur l'année. Pour autant, vous êtes sensibilisés au fait que vous ne devez pas utiliser le matériel professionnel mis à votre disposition en dehors des périodes de travail (congés divers, soir au-delà de l'amplitude horaire journalière, week-end).

Ces consignes ont pour objectif de garantir le respect des durées maximales de travail, mais également de préserver votre santé et votre sécurité.

LE DROIT À LA DÉCONNEXION

IpSIS 
s'engage ...